

National Section Regulation Amendments

WHEREAS the National Aboriginal Law Section wishes to formalize its existing practice for succession of Section Officers;

WHEREAS the National Entertainment, Media and Communications Law Section wishes to have greater flexibility in the number of Executive Members on its Executive Committee;

WHEREAS the National Immigration Law Section seeks to encourage member participation and ensure fairness, transparency, regional balance, and a mix of skill sets, in the election for Executive Members;

BE IT RESOLVED THAT:

- Articles 5 and 6 of the National Aboriginal Law Section Regulation be amended to list the Officers in the following order: Chair; Vice Chair; Treasurer; Secretary and Immediate Past Chair;
- Article 8 of the National Aboriginal Law Section Regulation be repealed and replaced with:

Modifications des ordonnances des sections nationales

ATTENDU QUE la Section nationale du droit des autochtones souhaite formaliser sa pratique actuelle quant à la planification de la relève des dirigeant(e)s de la Section;

ATTENDU QUE la Section nationale du droit du divertissement, de l'information et des télécommunications souhaite une plus grande flexibilité quant au nombre de membres exécutifs qui siègent à son Comité exécutif;

ATTENDU QUE la Section nationale du droit de l'immigration cherche à encourager la participation des membres et à s'assurer que l'élection des membres exécutifs se déroule de manière juste et transparente, et que ceux-ci y apportent différentes compétences et soient représentatifs de la diversité régionale.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE

- Les articles 5 et 6 de l'ordonnance de la Section nationale du droit des autochtones soient modifiés afin d'énumérer les dirigeant(e)s dans l'ordre suivant : le(la) président(e), le(la) vice-président(e), le(la) trésorier(e), le(la) secrétaire et le(la) président(e) sortant(e);
- L'article 8 de l'ordonnance de la Section nationale du droit des autochtones soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Term of Office

Where possible, entry to an office of the Section is by election to the position of Secretary. Thereafter, an Officer properly discharging the duties of the office sequentially occupies each of the offices through to Immediate Past Chair. The term of office for Officers and Executive Members commences on September 1 following the election and continues for at least one, but not more than two years, terminating on August 31. The term of office for Honourary Executive Members commences on September 1 following the election and continues as long as the Honourary Executive Member is a Section member in good standing and chooses to participate."

3. Article 5(a)(iv) of the National Entertainment, Media and Communications Law Section Regulation be amended by changing "Up to three non-voting Executive Members, elected by the Officers and Branch Section Chairs to assist with the administration of the Section" to "Up to ten voting Executive Members, elected by the outgoing Officers and Branch Section Chairs to assist with the administration of the Section."
4. The National Immigration Law Section election process for Executive Members be amended as follows:

« Dur e du mandat

Dans la mesure du possible, l'entr e en fonctions pour un poste de la Section a lieu par voie d' lection au poste de secr taire. Par la suite, le(la) dirigeant(e) qui s'acquitte convenablement des fonctions de son poste occupe chacun des postes jusqu'  celui de pr sident(e) sortant(e). Le mandat des dirigeant(e)s et des membres ex cutifs d bute le 1^{er} septembre suivant la tenue de l' lection et se poursuit pendant un an minimum et deux ans maximum et se termine le 31 ao t. Le mandat des membres ex cutifs honoraires d bute le 1^{er} septembre suivant la tenue de l' lection et se poursuit pour et aussi longtemps que ceux-ci demeurent membres en r gle de la Section et choisissent d'y participer. »

3. Le sous-alin a 5(a)(iv) de l'ordonnance de la Section nationale du droit du divertissement, de l'information et des t l communications soit modifi  en changeant « jusqu'  trois membres ex cutifs non votants,  lus par les dirigeant(e)s et les pr sident(e)s des sections de divisions dans le but de collaborer   l'administration de la Section »   « jusqu'  dix membres ex cutifs ayant le droit de vote,  lus par les dirigeant(e)s sortant(e)s et les pr sident(e)s des sections de divisions dans le but de collaborer   l'administration de la Section ».
4. Le processus  lectoral des membres ex cutifs de la Section nationale du droit de l'immigration soit modifi  comme suit :

Article 5(iii) of the Section regulation be repealed and replaced with:

“(iii) up to seven other Section members elected as Executive Members by the outgoing Officers and Branch Section Chairs to assist with the administration of the Section in the year following the term of the outgoing Executive Committee.”

The third paragraph of Article 10 (Nomination and Elections) be repealed and replaced with:

“If more than one nomination per position is received, the Director of Sections shall, after the close of nominations (which shall be at least 15 days after the date of the request for nominations), forward to the members of the Executive Committee eligible to vote a ballot containing the names of each nominee for the relevant position. Each Executive Committee member eligible to vote, other than the Chair (or designate), shall vote for one of the nominees by appropriately marking the ballot and returning it to the Director of Sections by the date specified in the ballot (which shall be at least 15 days from the date the ballot is sent). Each person eligible to vote shall have one vote. Any ballot not returned by the date specified shall not be counted. The ballots may be sent and returned by fax or e-mail.”

Certified true copy of a resolution carried by the Council of the Canadian Bar Association at the Mid-Winter Meeting held in Mont-Tremblant, QC, February 16-17, 2013.

Le sous-alinéa 5(iii) de l'ordonnance de la Section soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (iii) jusqu'à un maximum de sept autres membres de la Section, élus à titre de membres exécutifs par les dirigeant(e)s sortant(e)s et les président(e)s des sections de divisions dans le but de collaborer à l'administration de la Section au cours de l'année suivant le mandat du Comité exécutif sortant. »

Le troisième paragraphe de l'article 10 (Candidatures et élections) soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Dans l'éventualité où plus d'une candidature par poste est soumise, le(la) directeur(trice) des sections doit, après la clôture (qui a lieu au moins 15 jours après la date requise pour le dépôt des candidatures), envoyer aux membres du Comité exécutif admissible au vote un bulletin de vote contenant les noms de chaque candidat(e) désigné(e) pour le poste concerné. Chaque membre du Comité exécutif admissible au vote, autre que le(la) président(e) (ou son(sa) représentant(e)), doit voter pour l'un(e) des candidat(e)s en cochant le bulletin de vote selon sa décision et le retourner ensuite au(à la) directeur(trice) des sections au plus tard à la date inscrite sur le bulletin de vote (soit au moins 15 jours suivant la date à laquelle le bulletin est envoyé). Chaque personne admissible au vote a droit à un vote. Tout bulletin de vote qui n'est pas retourné à la date prévue ne sera pas compté. Les bulletins de vote peuvent être envoyés et retournés par télécopieur ou courrier électronique. »

Copie certifiée d'une résolution adoptée par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de l'Assemblée de la mi-hiver, à Mont-Tremblant (QC), du 16 au 17 février 2013.

**John D.V. Hoyles
Chief Executive Officer/Chef de la direction**